

## Que change le Plan Épargne Avenir Climat (PEAC) pour l'épargnant ?

La loi relative à l'industrie verte introduit un nouveau produit d'épargne avec le Plan Épargne Avenir Climat (PEAC), instaure un crédit d'impôt « investissements industries vertes » (C3IV) pour les entreprises et pousse au développement du capital-risque au sein des contrats d'assurance-vie et des Plans Épargne Retraite (PER).

### 1. Ce qu'il faut retenir

Le 24 octobre 2023, la loi « industrie verte » a été publiée au Journal Officiel. Cette loi vise notamment à financer l'industrie verte par la mobilisation des fonds publics et privés. Parmi les mesures figurent :

- le soutien aux technologies vertes grâce au crédit d'impôt « investissements industries vertes » (C3IV) ;
- la mobilisation de l'épargne privée pour financer l'industrie verte :
  - lancement d'un plan épargne avenir climat (PEAC) pour les jeunes ;
  - financement de la décarbonisation des PME et ETI par le développement du capital investissement (« private equity ») dans l'assurance-vie et l'épargne retraite.
  -

## 2. Conséquences pratiques

### 2.1. Soutenir les technologies vertes grâce au crédit d'impôt « investissements industries vertes » (C3IV) - article 5 du projet de loi de finances pour 2024

Pour accélérer la réduction des émissions de gaz à effet de serre et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui investissent dans les industries vertes va être instauré en faveur des entreprises qui investissent dans les industries vertes va être instauré.

Remarque : Ce crédit est en cours de notification auprès de la Commission européenne (et n'entrera en vigueur que sous réserve de l'accord de cette dernière). Il est par ailleurs proposé à l'article 5 du projet de loi de finances pour 2024.

Sont éligibles au C3IV les nouveaux projets industriels dans quatre secteurs stratégiques de la transition énergétique :

- les batteries électriques ;
- les éoliennes ;
- les panneaux photovoltaïques ;
- les pompes à chaleur.

Les entreprises qui produisent des composants essentiels ou des matières premières critiques (liste définitive précisée par arrêté après l'entrée en vigueur de la mesure) devront justifier que 50 % de leur chiffre d'affaires sera réalisé avec des entreprises engagées dans des activités de production en aval des quatre filières mentionnées.

#### Conditions d'exigibilité

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les entreprises devront répondre aux exigences suivantes :

- avoir une activité industrielle et/ou commerciale ;
- réaliser des dépenses d'investissements autres que de remplacement, engagées pour leurs activités contribuant aux quatre filières précitées ;
- exploiter les investissements pendant au moins 5 ans à compter de la date de leur mise en service (3 ans pour les PME) ;
- avoir obtenu un agrément préalable par la DGFIP (bureau SJCF-3A du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal).

#### Fiscalité - crédit d'impôt

L'assiette du crédit d'impôt est égale au coût des investissements. Son taux peut aller de 20 % à 60 % (encadrement européen). Le projet de loi de finances pour 2024 a défini précisément les taux de crédit d'impôt et les plafonds applicables :

	Taux initial	Si entreprise moyenne (majoration de 10 points)	Si petite entreprise (majoration de 20 points)	Plafond du crédit d'impôt par entreprise
Taux classique	20 %	30 %	40 %	150 000 000 €
Zones d'aide à finalité régionale – ZAFR (annexe 1 au décret n°2022-968 du 30 juin 2022)	25 %	35 %	45 %	200 000 000 €
Régions ultrapériphériques françaises : la Martinique, Saint-Martin, Mayotte, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion (annexe 2 au décret n°2022-968 du 30 juin 2022)	40 %	50 %	60 %	350 000 000 €

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû (IS ou IR) au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont réalisées. Il est restituable pour sa fraction excédant l'impôt dû.

Pour les sociétés à l'IR, quelles que soient la date de clôture de l'exercice et sa durée, la fraction du crédit d'impôt imputable est calculée par référence aux dépenses exposées au cours de la dernière année civile.

## 2.2. Mobiliser l'épargne privée pour financer l'industrie verte

### 2.2.1. Lancement d'un plan épargne avenir climat (PEAC) pour les jeunes – article 34 de la loi industrie verte

La loi instaure le Plan Epargne Avenir Climat (PEAC) qui entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024 (décret à paraître).

Selon l'établissement auprès duquel le PEAC est ouvert, le plan peut prendre la forme :

- soit d'un PEAC « bancaire » lorsqu'il est ouvert auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ». L'enveloppe PEAC comprend alors un compte-titres associé à un compte espèces ;
- soit d'un PEAC « assurance » lorsqu'il est ouvert auprès d'entreprises d'assurance, de mutuelles (ou d'union de mutuelles) et d'institutions de prévoyance (ou d'union d'institutions de prévoyance). L'enveloppe PEAC prend alors la forme d'un contrat de capitalisation investi en unités de compte éligibles au plan.

## Caractéristiques

Titulaire	<p>Personne physique ;          Agée de moins de 21 ans ;          Résidant en France à titre habituel.</p>
Disponibilité des fonds	<p>Les retraits (ou rachats) partiels n'entraînent pas la clôture du plan si cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le plan a été ouvert depuis plus de 5 ans ;</li> <li>• le titulaire a plus de 18 ans.</li> </ul> <p>Cependant, plus aucun versement ne sera possible.  <b>Exception :</b> avant 18 ans, les retraits (ou rachats) sont possibles en cas d'invalidité du titulaire ou de décès de l'un des parents du titulaire.</p>
Clôture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le titulaire atteint l'âge de 30 ans ;</li> <li>• En cas de retrait partiel sur le plan ouvert depuis moins de 5 ans ;</li> <li>• Décès du titulaire avant l'âge de 30 ans.</li> </ul>
Dépôt maximum	23 000 €
Nombre de comptes par personne	1
Compte-joint	Non
Transférable	Oui (frais de transferts encadrés par un décret à venir)
Titres éligibles	<p><b><u>PEAC « bancaire » :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• titres financiers qui financent la transition écologique (sont inclus les titres ayant reçu le label ISR ou Greenfin) ;</li> <li>• instruments financiers bénéficiant d'un niveau de risque faible (sont incluses les obligations vertes).</li> </ul> <p><b><u>PEAC « assurance » :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• unités de compte constituées de titres éligibles ;</li> <li>• fonds euro et fonds euro-croissance dans le cadre de la gestion profilée.</li> </ul> <p>(liste des titres éligibles précisée dans un décret à venir)</p>
Émetteur des titres éligibles	Siège social en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie de l'accord sur l'Espace économique européen.
Gestion	<p><b><u>Profilée en principe</u></b> : l'allocation doit protéger l'épargne investie et réduire progressivement les risques financiers pour le titulaire (les principes d'allocation et stratégies d'investissement possibles seront définis dans un décret à venir).</p> <p><b><u>Libre</u></b> si le titulaire renonce expressément à la gestion profilée.</p>

## La fiscalité du PEAC

Le projet de loi de finances 2024 introduit le traitement fiscal du PEAC.

### *Pendant la phase de capitalisation*

En l'absence de retraits, les revenus encaissés dans le plan et les plus-values de cession ou d'arbitrages entre supports ne génèrent pas d'imposition à l'impôt sur le revenu ou aux prélèvements sociaux.

Le régime des plus-values de valeurs mobilières ne s'applique pas aux plus-values générées dans un PEAC. Ainsi, les moins-values générées ne sont pas imputables sur d'autres plus-values.

Les produits et plus-values réalisées au sein du plan ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global.

### *Sortie du plan — Rachat (ou retrait)*

Le gain réalisé lors d'une telle opération vient majorer le revenu fiscal de référence.

### *En cas de clôture du plan et conservation des titres*

En cas de clôture du PEAC, le titulaire a la possibilité de récupérer les titres « en direct ».

En cas de cession des titres ultérieurement, la plus-value réalisée est calculée en retenant comme prix d'acquisition, la valeur du titre à la date de la clôture (ou retrait) du PEAC. Cette plus-value est taxable selon les règles de droit commun (au PFU ou sur option à l'IR, et aux prélèvements sociaux).

## **2.2.2. Développement du capital investissement dans l'assurance-vie et l'épargne retraite – article 35 de la loi industrie verte**

Le développement du non coté (aussi appelé « *private equity* », capital-investissement, capital-risque) et des actifs finançant les PME/ETI cible l'assurance-vie et le plan d'épargne retraite (PER).

La loi instaure une part minimale de titres non cotés et oriente vers le financement des PME/ETI dans certaines grilles de gestion pilotée par horizon du PER. Ces grilles de gestion pilotée permettent, en fonction des choix de l'adhérent, d'être positionné sur des investissements plus offensifs au début du contrat avant de progressivement réorienter le contrat vers les actifs les plus sûrs. Dorénavant, certains profils de gestion pilotée devront prévoir, en début de contrat, une part minimale investie en titres non cotés.

En parallèle, chaque assurance-vie doit référencer au moins une gestion pilotée par défaut.

**Pour en savoir plus et prendre contact notre ingénieur patrimonial :**

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- F. 01.42.85.80.00